

**ARRETE DU MAIRE PERMANENT RELATIF À L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE  
RUE DU 19 MARS 1962 ET  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE L'EGLISE  
N°2025-05**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès à la maison de santé pluridisciplinaire.

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol et par des panneaux. Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée **supérieure à une heure et trente minutes sur les treize emplacements situés au droit du n°266 rue de l'église sur la commune de Luzinay.**

**Article 2 : Horaires :** Les horaires sont fixés comme suit pour le stationnement des véhicules

- lundi de 7h00 à 20h00,
- mardi de 7h00 à 20h00,
- jeudi de 7h00 à 20h00,
- vendredi de 7h00 à 20h00,
- samedi de 7h00 à 20h00,

**Sauf le dimanche et les jours fériés.**

**Article 3 : Disque de contrôle :** Dans les zones indiquées à **l'article 1**, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 4 : Défaut de disque :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

**Article 5 :** Le stationnement des poids lourds **de plus 3,5 tonnes** est **interdit** sur les stationnements en zone-bleue.

**Article 6 : Entrée en vigueur :** **A compter du 13 février 2025**, les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Tout conducteur en infraction sera verbalisable d'une amende de **2eme classe dont le montant est de 35 €** selon l'article **R.417 – 3 du code de la route** dans trois cas de figure :

- Absence du disque de stationnement conforme ou encore s'il ne figure pas sur le pare-brise,
- Si le disque de stationnement n'est pas bien réglé,
- Si le temps qui est accordé est dépassé.

**Article 8 :** Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** -Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Mairie de Luzinay,
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chasses-sur-Rhône,
- Archives,

Fait à Luzinay, le 21 janvier 2025

Monsieur le Maire  
Christophe CHARLES

